



LA MINUTE REGLLEMENTAIRE :

Disparition des DDAP « Denrées Destinées à une Alimentation Particulière »

Les « denrées destinées à une alimentation particulière », ou DDAP, étaient régies par la directive 2009/39/CE jusqu'au 20 juillet 2016, date à laquelle le Règlement (UE) N° 609/2013 est entré en vigueur. Ce Règlement en abrogeant la directive 2009/39 a supprimé le concept de DDAP. Pour autant, certaines catégories de denrées alimentaires continuent à faire l'objet d'exigences spécifiques.

En effet, la directive 2009/39/CE définissait 5 groupes de DDAP :

- 1) Préparations pour **nourissons** et préparations de suite
- 2) Denrées alimentaires à base de céréales et aliments pour **bébés** destinés aux nourissons et aux enfants en bas âge
- 3) Aliments destinés à être utilisés dans les régimes hypocaloriques destinés à la **perte de poids**
- 4) Aliments diététiques destinés à des **fins médicales** spéciales
- 5) Aliments adaptés à une dépense musculaire intense, surtout pour les **sportifs**

Cette même directive prévoyait également de consulter l'EFSA pour évaluer l'opportunité de créer un groupe d'aliments destinés à des personnes affectées d'un métabolisme glucidique perturbé (c'est-à-dire **diabétiques**).

Le Règlement (UE) N°609/2013, s'il supprime la notion de DDAP, établit les exigences pour **les groupes 1, 2 et 4** de la directive et instaure une quatrième catégorie : les **substituts de la ration journalière totale** pour contrôle du poids.

De plus, la directive était complétée par un certain nombre de textes d'application qui n'ont pas tous été abrogés :

- Pour la catégorie des aliments destinés à des fins médicales spéciales, la directive 1999/21/CE reste applicable jusqu'à la mise en application du Règlement délégué (UE) 128/2016 en **février 2019**.
- Pour les préparations pour nourissons et préparations de suite, la directive 2006/141/CE reste applicable jusqu'à la mise en application du Règlement délégué (UE) 2016/127 en **février 2020**.
- Quant aux exigences spécifiques concernant les substituts de la ration journalière totale pour contrôle du poids, elles sont définies par le Règlement délégué (UE) 2017/1798.

Pour ces catégories, les exigences en matière de composition sont donc définies. Les autres catégories de DDAP deviennent ainsi des aliments de consommation courante et le règlement (CE) N°953/2009 relatif aux substances nutritionnelles qui pouvaient être ajoutées a été abrogé, (c'est le règlement (CE) **N°1925/2006** qui s'applique). En ce qui concerne l'étiquetage, c'est donc le règlement INCO (N°1169/2011) qui s'applique.

Pour rappel, le Règlement (CE) n°1925/2006 établit une liste positive de vitamines et minéraux pouvant être ajoutés aux denrées alimentaires (ainsi qu'une liste positive des « formes » sous lesquelles ces vitamines et minéraux peuvent être ajoutés). Ainsi, il est possible d'enrichir toute denrée d'alimentation courante. Pour autant, le règlement prévoit également de fixer des teneurs maximales en vitamines et minéraux selon un projet que la commission aurait dû présenter au plus tard en 2009 !

Enfin ce règlement prévoit également de fixer les règles d'utilisation de substances nutritionnelles autres que vitamines et minéraux avec notamment une liste négative : pour l'instant seules les herbes d'éphédra ont été indiquées par modification du règlement en mars 2015.

Notons tout de même que, bien que considérablement remanié, il existe, en **France** un **Arrêté ministériel du 20 juillet 1977** qui concerne les produits diététiques parmi lesquels les produits pour sportifs

Autre conséquence de l'entrée en vigueur du règlement (UE) N°609/2013, les **produits sans gluten** ne constituent plus des DDAP et le Règlement (CE) N° 41/2009 relatif à la composition et à l'étiquetage des denrées alimentaires convenant aux personnes souffrant d'une intolérance au gluten a été abrogé. Il a été remplacé par le Règlement (UE) N°828/2014 en application depuis le 20 juillet 2016 et qui fixe les seuils permettant une allégation sans gluten pour l'ensemble des denrées alimentaires.

Ainsi, de nombreux éclaircissements sont encore attendus.

